



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

PROJET RÈGLEMENT NO: PIIA-2022-55-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO PIIA-2022-55 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'AJOUTER
UN CRITÈRE APPLICABLE AUX BÂTIMENTS
COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS ET
INSTITUTIONNELS

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	5 février 2024
Adoption – Projet :	5 février 2024
Publication :	9 février 2024
Consultation publique :	26 février 2024
Adoption du règlement :	4 mars 2024
Publication :	À déterminer
Entrée en vigueur :	À déterminer

- CONSIDÉRANT les articles 58 et 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'adoption a été faite du projet à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 février 2024;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 33 de la Section 3.5 est modifié par l'ajout du paragraphe 18) de façon à ce qu'il se lise comme suit :

- « 18) Le site et le bâtiment devraient être conçus de manière à minimiser toutes nuisances visuelles ou acoustiques pour les zones résidentielles, mixtes et parcs adjacentes, en intégrant des mesures d'atténuation telles que des écrans anti-bruit, des talus paysagés, des arbres de grands calibres et des arbustes, des clôtures appropriées, etc. »

ARTICLE 2

Le titre du Chapitre 6 et l'article 49 sont modifiés de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

« Chapitre 6 - CRITÈRES PARTICULIERS POUR LES ZONES 325M ET 326M

49. En ce qui a trait aux critères particuliers applicables aux zones 325M et 326M, la conformité aux objectifs énoncés à la section 3.1 sera également évaluée selon le critère suivant :
- 1) Le revêtement extérieur des façades est composé de matériaux de qualité, au choix limité, de prédominances nobles préservant leurs teintes naturelles. Leur agencement judicieux confère une qualité architecturale et esthétique à la composition du bâtiment conférant une attention particulière à l'interface avec le quartier résidentiel voisin. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)
Maire

(Annie Riendeau)
Greffière